

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

N° D- 2026 - 479

ARRÊTÉ

**portant autorisation spéciale d'auto-éclusage à Monsieur Michel SICARD,
Gérant de la société Aqua Fluvial**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2124-7-1 et R.2124-57-1,

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4400-1 et A.4241-53-30,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-3,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la Convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry), signée le 4 août 2025, notamment son article 4,

VU le protocole fortes chaleurs niveau orange et niveau rouge appliqué par le conseil départemental de la Nièvre, entraînant la modification des horaires d'ouverture à la navigation des écluses, soit une interruption de la navigation de 13h00 à 15h00 en niveau orange ou soit de 7h30 à 13h30 en niveau rouge, au lieu de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,

VU la demande d'auto-éclusage de la société AQUA FLUVIAL du 23 juin 2026,

CONSIDÉRANT que cette modification des horaires d'ouverture des écluses impacte négativement les activités et la trésorerie de la société AQUA FLUVIAL, surtout en cette période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accorder une autorisation exceptionnelle d'auto-éclusage à la société de plaisance AQUA FLUVIAL pendant la période d'activation du protocole « niveau orange » et « niveau rouge » afin d'effectuer les manœuvres d'écluse aux horaires habituels de navigation qui correspondent actuellement aux heures de fermeture, soit de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,

CONSIDÉRANT que Monsieur Sicard, professionnel de plaisance, atteste sur l'honneur disposer des compétences techniques suffisante afin de procéder à l'auto-éclusage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel SICARD, Gérant de la société AQUA FLUVIAL, SIRET 42120946100019, située au Port des Pougeats, Baye, à Bazolles (58110), est autorisé à titre exceptionnel de procéder à l'éclusage sur le canal du nivernais.

Article 2 : La présente autorisation spéciale est valable pendant la période d'activation du protocole fortes chaleur niveau orange (température moyenne sous abri comprise entre 30°C et 35°C) et niveau rouge (température moyenne sous abris au-delà de 35 °C) et s'éteint de plein droit dès que cette activation sera levée par le conseil départemental de la Nièvre et que les agents éclusiers du Département auront repris leur poste de travail.

Article 3 : Le Bénéficiaire devra se conformer à tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et toutes les consignes ou mesures techniques d'éclusage ci-jointes dans le livret remis au bénéficiaire.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra se conformer aux avis batellerie d'arrêt de navigation dû à une insuffisance de la ressource en eau.

Article 5 : Le Bénéficiaire sera tenu responsable de tout sinistre qui pourrait survenir aux tiers et/ou aux ouvrages de navigation sans que la responsabilité du Département ne soit recherchée. À la notification du présent arrêté, il devra produire à l'attention du Département une attestation d'assurance.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au port d'attache de la société AQUA FLUVIAL à Bazolles et publié sur le site internet du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article premier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le 1^{er} juillet 2026

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental



Publié le 21/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre